

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2008

Séance du 21 février 2008

CG 08/1^{ère}/I-11

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
REGIME INDEMNITAIRE**

**I – INDEMNITE COMPENSANT LES JOURS DE REPOS
TRAVAILLES.**

Un décret du 12 novembre 2007, publié au journal officiel du 13 novembre 2007, a institué une indemnité compensant les jours de congés 2007 non utilisés, dans la limite de 4 jours par agent.

Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité qui s'élève à :

- 125 €par jour pour un agent de catégorie A,
- 80 €par jour pour un agent de catégorie B,
- 65 €par jour pour un agent de catégorie C,

les agents devaient, **avant le 30 novembre 2007**, en formuler la demande par écrit et avoir ouvert un compte épargne temps sur lequel seraient déposés ces jours de congés.

En outre, le décret précité subordonne l'application de cette mesure à une délibération de l'assemblée départementale.

Sur les 54 agents qui avaient ouvert, au 30 novembre 2007, un compte épargne temps, **22** d'entre eux ont demandé à bénéficier de ce dispositif.

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir décider, après en avoir délibéré, la mise en place au titre de l'année 2007, de l'indemnité compensant les jours de repos travaillés, telle que régie par le décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007.

II – INDEMNITES POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMUNES OU SALISSANTS.

L'intégration, au 1er janvier 2008, des agents de la DDE, me conduit à vous proposer de délibérer sur la mise en place des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants au profit de ces personnels.

En effet, certains des travaux effectués sur le réseau routier et ses dépendances, présentent des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ouvrant droit à une indemnité de 1ère catégorie, en application du décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié.

Le taux de base de cette indemnité est de 1,03 € Ce taux est pondéré par un coefficient particulier pour chaque type de travaux, selon le tableau ci-dessous :

<i>Nature des travaux</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Montant en euros</i>
• conduite d'engins spéciaux et travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement, déblayeuses semi- portée et cylindre vibrant)	1,75	1,80
• taille des arbres au dessus de 8 mètres	1	1,03
• travaux de manutention avec engins élévateurs	1	1,03
• travaux sous tension électrique	1	1,03
• essais routiers et contrôle exécutés sur chaussée sous circulation	1	1,03
• travaux au marteau perforateur	1	1,03

Je vous précise que ces indemnités sont versées sur la base d'un taux par demi-journée de travail et sont liées à la réalité du service fait.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose d'attribuer, avec effet du 1er janvier 2008, aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, pour les travaux listés ci-dessus et selon les modalités précitées, les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, telles que régies par le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié.

III – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS.

En vertu du principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique de l'Etat, le cadre d'emplois d'administrateur territorial peut bénéficier du régime indemnitaire octroyé aux administrateurs civils.

Les primes concernées sont :

- **les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires**, régies par le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002.

Par délibération en date du 13 février 2003, notre Assemblée ayant décidé la mise en place de ces IFTS pour différents cadres d'emplois, je vous propose d'en étendre son bénéfice au cadre d'emplois d'administrateur.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel du 26 mai 2003 et indexés sur la valeur de l'indice de base de la fonction publique.

Ils s'établissent à 4 340,85 € pour les administrateurs hors classe et 3 593,92 € pour les administrateurs, étant précisé que ce montant peut être affecté par l'autorité territoriale d'un coefficient variant de 1 à 3.

- **la prime de rendement**, régie par les décrets n°45-1753 du 6 août 1945 et n°50-196 du 6 février 1950.

Elle constitue la deuxième composante du régime indemnitaire des administrateurs civils et, par conséquent, des administrateurs territoriaux.

Le taux maximum individuel est de 18% du traitement brut le plus élevé du grade du fonctionnaire concerné (administrateur ou administrateur hors classe).

- **l'indemnité de fonctions et de résultats**, telle que régie par le décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 est destinée à prendre en compte la nature des fonctions exercées en terme de responsabilités, d'expertise et de sujétions et la manière de servir.

Son montant est le produit d'un nombre annuel de points fixé par catégorie d'agents, affecté d'un coefficient de fonctions, d'un coefficient individuel et d'une valeur du point.

La valeur de ces paramètres est fixée par arrêté ministériel.

Pour le ministère de l' Intérieur, la valeur du point est fixée à 20 € depuis le 1er janvier 2004 et le montant de référence pour les administrateurs, à 110 points.

Le coefficient de fonction et le coefficient individuel sont modulés dans une fourchette de 0 à 3, librement fixée par l'autorité territoriale.

Il est bien évident que ce nouveau régime remplace celui en cours.

IV - INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT.

L'indemnisation des frais de déplacement des personnels territoriaux est organisée par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007.

Bien que les modifications résultant du décret de 2007 restent marginales, il résulte des dispositions de l'article 7 la nécessité pour notre Assemblée de délibérer sur un certain nombre de points.

En outre, le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à adresser au comptable à l'appui de ce type de dépenses, prévoit la production d'une telle délibération.

Je vous rappelle que peuvent être remboursés les frais de déplacement liés aux missions, à l'intérim, aux stages, au changement de résidence et à l'utilisation de divers modes de transport.

Trois conditions préalables doivent être remplies :

- le déplacement et les frais subséquents doivent être autorisés, (ordre de mission, autorisation de circuler),
- les frais de déplacements doivent être engagés par le bénéficiaire alors que ce dernier est en dehors de sa résidence administrative et familiale,
- les dépenses doivent être justifiées (état de frais, pièces justificatives).

Les déplacements donnent lieu à indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques, en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2006.

<i>Catégorie (puissance fiscale du véhicule)</i>	<i>Jusqu'à 2 000kms</i>	<i>De 2 001 à 10 000 kms</i>	<i>Au delà de 10 000 kms</i>
<u>Véhicule :</u>			
- de 5 cv et moins	0,23	0,28	0,16
- de 6 et 7 cv	0,29	0,35	0,21
- de 8 cv et plus	0,32	0,39	0,23

Les frais d'autoroute, de stationnement, de taxis, de bus, de métro, de train et d'avion, sont remboursés uniquement sur présentation de pièces justificatives.

Le principe du remboursement du mode de transport sur la base du tarif le plus économique, reste la règle.

Ce principe est appliqué systématiquement pour le remboursement des frais de formation (tarif SNCF 2ème classe).

- Les frais de repas réellement supportés par l'agent à l'occasion de ses déplacements, donnent lieu à un remboursement forfaitaire de 15,25 € par repas.

L'agent doit être en mission ou en formation, entre 11h et 14h et entre 18h et 21h.

- Les frais d'hébergement réellement supportés par l'agent à l'occasion de ses déplacements, donnent lieu à un remboursement forfaitaire de 53,36 € pour Paris et 38,11 € pour la Province, sur présentation de pièces justificatives.

- Les agents qui se présentent aux épreuves d'un concours (admissibilité et/ou admission) ou d'un examen professionnel organisé hors de leurs résidences administratives et familiales, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport aller-retour, dans la limite d'un seul concours pour une période de 12 mois consécutifs.

Je vous propose de bien vouloir délibérer et :

- décider l'application des taux de remboursement précisés dans le présent rapport,

- autoriser la prise en charge des frais de transport pour les agents qui se présentent aux épreuves d'un concours (admissibilité et/ou admission), dans la limite d'un seul concours pour une période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Décide :

- la mise en place, au titre de l'année 2007, de l'indemnité compensant les jours de repos travaillés, telle que régie par le décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007,
- la mise en place au profit des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, avec effet du 1er janvier 2008 et selon les modalités précisées dans le présent rapport, des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, telles que régies par le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié,
- la mise en place, au profit du cadre d'emplois des administrateurs :
 - des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, telles que régies par le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002,
 - la prime de rendement, régie par les décrets n°45-1753 du 6 août 1945 et n°50-196 du 6 février 1950,
 - l'indemnité de fonctions et de résultats, telle que régie par le décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004,
- l'application des taux d'indemnisation des frais de déplacement et la prise en charge des frais de transport pour les agents qui se présentent aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,